



Berne, le 24.11.2023

Modification des annexes de l'ordonnance sur les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les produits d'origine végétale ou animale

(OPOVA ; RS 817.021.23)

Rapport explicatif

1 Contexte

Selon l'art. 10, al. 1, de l'ordonnance du DFI sur les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les produits d'origine végétale ou animale (OPOVA), l'OSAV adapte régulièrement les annexes 1 à 4 selon l'évolution des connaissances scientifiques et techniques et des législations des principaux partenaires commerciaux de la Suisse (essentiellement de l'UE). Dans le cadre de cette révision, environ 7500 limites maximales de résidus (LMR) sont harmonisées avec l'UE.

Le plus souvent, la reprise des LMR de l'UE implique de revoir à la baisse les limites maximales applicables en Suisse. Il y a cependant des exceptions. En effet, lorsqu'un pays membre de l'UE autorise l'utilisation d'un produit phytosanitaire, il peut demander qu'une nouvelle LMR soit définie dans toute l'UE pour une culture donnée (pommes, poires, etc.). À la différence des pays de l'UE, la Suisse ne peut pas réclamer de nouvelles LMR dans l'UE, ce qui explique pourquoi il y a parfois des différences entre les autorisations de produits phytosanitaires en Suisse et dans l'UE. C'est par exemple le cas lorsque des produits phytosanitaires sont autorisés spécifiquement pour la Suisse pour différentes cultures et contre différents ravageurs. Étant donné que les LMR de substances actives sont basées sur l'utilisation de produits phytosanitaires, certaines LMR en Suisse peuvent différer de celles de l'UE.

2 Commentaire des dispositions

Annexe 2

Le tableau 1 énumère les actes modificateurs des annexes du règlement (UE) n° 396/2005¹ concernant des substances actives non homologuées en Suisse. Leur contenu est à présent repris à l'annexe 2 OPOVA à la faveur de la présente révision. Suite à l'adoption de la motion Badertscher 20.3835, quelque 3100 LMR de substances actives non autorisées utilisées dans les denrées alimentaires importées (p. ex. agrumes, épices) sont ainsi abaissées au niveau le plus strict.

Le tableau 2 énumère les substances actives pour lesquelles la Suisse avait défini, dans le cadre de la procédure d'homologation, des LMR différant des valeurs européennes, et ce en raison de demandes d'autoriser des utilisations. Les LMR correspondent aux derniers actes modificateurs des annexes du règlement (UE) n° 396/2005, à l'exception de celle qui s'applique au pinoxaden dans l'avoine. Cette LMR s'écarte actuellement du règlement

¹ Règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil, JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.



(UE) 2022/1346² car, contrairement à la Suisse, l'UE n'a reçu aucune demande relative à un produit phytosanitaire contenant du pinoxaden destiné à être utilisé sur l'avoine.

² Règlement (UE) 2022/1346 de la Commission du 1^{er} août 2022 modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de 1,4-diméthyl-naphthalène, de 8-hydroxyquinoline, de pinoxaden et de valifénalate présents dans ou sur certains produits, JO L 202, p. 31.

Tableau 1 Reprise dans l'annexe 2 OPOVA de LMR de substances actives non homologuées à partir d'actes modificateurs de l'UE

Substance active	Ancien règlement de l'UE	Nouveau règlement de l'UE
Acrinathrine	R (UE) 2017/1164	R (UE) 2022/93
Bénalaxyl	R (UE) 520/2011	R (UE) 2023/128
Bromoxynil	R (UE) 2016/1003	R (UE) 2023/128
Bromopropylate	R (UE) 310/2011	R (UE) 2023/710
Chlordécone	R (CE) n° 839/2008	R (UE) 2021/663
Chloridazone	R (UE) 2016/1015	R (UE) 2023/710
Chlorprophame	R (UE) 2021/155	R (UE) 2023/377
Chlorsulfuron	R (CE) n° 149/2008	R (UE) 2023/128
Clothianidine	R (UE) 2017/671	R (UE) 2023/334
Cyflumétofène	R (UE) 2016/567	R (UE) 2023/173
Cyfluthrine	R (UE) 2016/1902	R (UE) 2023/173
Cyromazine	R (UE) 2016/1	R (UE) 2023/147
CDDA	R (UE) 1119/2014	R (UE) 2023/377
Dichlobénil	R (UE) 899/2012	R (UE) 2021/616
Époxiconazole	R (UE) n° 978/2011	R (UE) 2023/128
Fénamiphos	R (UE) n° 559/2011	R (UE) 2023/128
Fenpicoxamide	R (UE) 2019/50	R (UE) 2023/1069
Fenpropimorph	R (UE) 2019/552	R (UE) 2023/710
Flubendiamide	R (UE) 2018/832	R (UE) 2021/1864
Flupyradifurone	R (UE) 2016/1902	R (UE) 2022/1324
Fflutianil	R (UE) 2019/1015	R (UE) 2023/1069
Flutriafol	R (UE) 2018/70	R (UE) 2023/377
Imazaquine	R (CE) n° 149/2008	R (UE) 2023/710
Imidaclopride	R (UE) n° 491/2014	R (UE) 2021/1881
Ipconazole	R (CE) n° 839/2008	R (UE) 2021/618
Isoxabène	R (CE) n° 149/2008	R (UE) 2023/466
Mandestrobine	R (UE) 2018/832	R (UE) 2021/1247

Meptyldinocap	R (UE) 441/2012	R (UE) 2021/1864
Métaflumizone	R (UE) 318/2014	R (UE) 2022/1324
Métam	R (UE) 2016/1	R (UE) 2022/78
Novaluron	R (UE) 441/2012	R (UE) 2023/466
Oxathiapiproline	R (UE) 2021/1807	R (UE) 2023/163
Penflufène	Valeur standard de 0,01 mg/kg	R (UE) 2021/644
Phosmet	R (UE) 737/2014	R (UE) 2022/1324
Propineb	R (CE) n° 149/2008	R (UE) 2021/1864
Propoxur	R (CE) n° 149/2008	R (UE) 2022/1406
Pyridalyl	R (UE) 1050/2009	R (UE) 2021/616
Pyridabène	R (UE) 2020/1565	R (UE) 2023/679
Pyriproxifène	R (UE) 2020/856	R (UE) 2023/679
Sédaxane	R (UE) 2020/785	R (UE) 2023/129
Tétraconazole	R (UE) 2019/1015	R (UE) 2023/466
Thiaméthoxame	R (UE) 2017/671	R (UE) 2023/334
Thirame	R (UE) 2016/1	R (UE) 2022/1406
Topramézone	R (CE) n° 839/2008	R (UE) 2023/147
Triadiménol	R (UE) 2017/627	R (UE) 2023/377
Triflumizole	R (UE) 2018/1516	R (UE) 2023/147

Tableau 2 LMR établies sur la base des demandes de nouvelles utilisations déposées en Suisse dans le cadre de la procédure d'homologation

Substance active	Code UE	Denrées alimentaires	LMR (mg/kg)
Mandipropamide (quel que soit le rapport entre les isomères constitutifs)	231030	Aubergines	3
Somme des métabolites M4 et M6 (libres et conjugués), exprimée en pinoxaden	Toutes les denrées alimentaires listées à l'annexe 1 OPOVA ; exception : avoine		R (UE) 2022/1346 ; exception : avoine (code UE 500050)
Somme des métabolites M4 et M6 (libres et conjugués), exprimée en pinoxaden	500050	Avoine	0,7
Hymexazol	Toutes les denrées alimentaires listées à l'annexe 1 OPOVA		R (UE) 2021/644
Métobromuron (somme du métobromuron et de la 4-bromophénylurée, exprimée en métobromuron)	Toutes les denrées alimentaires listées à l'annexe 1 OPOVA		R (UE) 2023/173

Délais transitoires

Aux termes de l'art. 13e, al. 1, les denrées alimentaires non conformes à la modification du ... peuvent encore être importées et fabriquées selon l'ancien droit jusqu'au 1^{er} juillet 2024 et remises au consommateur jusqu'à épuisement des stocks. Par dérogation à l'art. 13e, al. 1, et par analogie à l'article 2 du règlement (UE) 2023/334³, les limites maximales de résidus définies dans l'ancien droit pour les substances actives clothianidine et thiaméthoxame restent encore applicables jusqu'au 7 mars 2026.

3 Conséquences

3.1 Conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes

La modification proposée n'a pas de conséquences pour la Confédération, les cantons ou les communes.

3.2 Conséquences économiques

Des divergences éventuelles dans les LMR applicables aux résidus de pesticides entre la Suisse et ses partenaires économiques, l'UE en particulier, sont susceptibles d'entraîner des entraves techniques au commerce. C'est pourquoi il est indispensable d'adapter régulièrement les annexes de l'OPOVA, afin de réduire ces entraves et leurs conséquences sur l'économie suisse. La présente révision vise ainsi à faciliter autant que possible le commerce de denrées alimentaires avec l'UE.

3.3 Conséquences sanitaires

Il est nécessaire d'adapter les limites maximales fixées pour les résidus de pesticides à l'évolution des connaissances scientifiques et techniques pour assurer la protection des consommateurs. Ces valeurs doivent également être à jour, afin de garantir un contrôle et une surveillance efficaces des produits.

³ Règlement (UE) 2023/334 de la Commission du 2 février 2023 modifiant les annexes II et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de clothianidine et de thiaméthoxame présents dans ou sur certains produits, JO L 47, p. 29.

4 Aspects juridiques

4.1 Compatibilité avec les obligations internationales de la Suisse

Les dispositions proposées sont compatibles avec les obligations internationales de la Suisse.

4.2 Base légale

Les présentes modifications se fondent sur l'art. 10, al. 1, OPOVA et les art. 10, al. 4, let. e, et 95, al. 3, ODAIOUs⁴.

⁴ Ordonnance du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires et les objets usuels, RS 817.02